

## NOTICE EXPLICATIVE DU CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE

La rédaction de certificats fait partie des missions du vétérinaire conformément à l'article R.242-38 du Code rural et de la pêche maritime.

Le vétérinaire est donc dans son rôle lorsqu'il rédige un certificat de suspicion de violence ou de maltraitance sur un animal, le bien-être animal faisant partie intégrante de la santé publique vétérinaire.

La rédaction du certificat vétérinaire doit impérativement respecter les règles résultant de l'article R 242-38 du Code de déontologie vétérinaire sous peine d'engager sa responsabilité :

1) Le certificat fait suite à l'examen clinique de l'animal.

2) La rédaction du certificat vétérinaire doit être factuelle, claire, descriptive, précise, et sans possibilité d'interprétation. Le vétérinaire ne peut et ne doit attester que des faits qu'il a pu constater. Il ne s'agit pas de rédiger un certificat orienté pour « arranger » le demandeur. Il ne doit contenir aucune interprétation et aucun tiers ne doit être mis en cause.

Si des faits n'ont pas été constatés par le vétérinaire mais qu'ils revêtent une importance pour par exemple comprendre le contexte de vie de l'animal, il est possible pour le vétérinaire de les mentionner en précisant par exemple « la personne déclare ... » ou « aux dires du détenteur/propriétaire ... ».

3) Le certificat doit être rédigé dans le respect du secret professionnel.

Le certificat original n'est remis qu'au détenteur de l'animal ayant demandé la consultation médicale de l'animal. Le vétérinaire en conserve un double.

Le vétérinaire ne contrevient pas aux dispositions réglementant le secret professionnel (article R 242-35 V du Code de déontologie vétérinaire : « *Le vétérinaire est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi* ») lorsqu'il rédige un certificat de suspicion de violence ou de maltraitance sur un animal à la demande du détenteur qui lui présente l'animal car ce dernier est son client et le secret professionnel concerne les informations échangées lors du colloque singulier qui s'établit entre le vétérinaire et son client.

4) Le certificat vétérinaire doit être daté (à la date de rédaction du certificat) et authentifié par la signature et le timbre personnel du vétérinaire qui le délivre.

5) Le vétérinaire ne peut informer l'autorité administrative, la DD(CS)PP, dans le cas d'atteinte au bien-être animal, que dans le cadre de son habilitation sanitaire.

---

### Références réglementaires et législatives

#### **Article R 242-38 du Code de déontologie vétérinaire : Certificats et autres documents.**

« Le vétérinaire apporte le plus grand soin à la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a vérifié lui-même l'exactitude.

Tout certificat ou autre document analogue est authentifié par la signature et le timbre personnel du vétérinaire qui le délivre ou par sa signature électronique sécurisée. Le timbre comporte les nom et prénom du vétérinaire, l'adresse du domicile professionnel d'exercice et le numéro national d'inscription à l'ordre.

Les certificats et autres documents doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La mise à la disposition d'un tiers de certificats ou autres documents signés sans contenu rédactionnel constitue une faute professionnelle grave.

Le vétérinaire doit rendre compte au président du conseil régional de l'ordre ou à l'autorité compétente, lorsqu'il est chargé d'une mission de service public, des difficultés rencontrées dans l'établissement de ses actes de certification professionnelle ».

**Article R 242-35 V du Code de déontologie vétérinaire**

« Le vétérinaire est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi ».

**Article R 242-33 VIII du Code de déontologie vétérinaire**

« Le vétérinaire respecte les animaux ».

**Article L 203-6 du Code rural et de la pêche maritime**

« Sans préjudice des autres obligations déclaratives que leur impose le présent livre, les vétérinaires sanitaires informent sans délai l'autorité administrative des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent dans les lieux au sein desquels ils exercent leurs missions si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux ».